

PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTÉ
Modifiant l'arrêté portant sur le classement
des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3
et les modalités de régulation
sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles, L427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18, R 427-21 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de régulation des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Oise pour la période 2018-2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la consultation publique de l'arrêté ministériel du 24 février au 22 mars 2012 en application de l'article L120-1 du code de l'environnement signé le 3 avril 2012 ;

Vu la consultation écrite du 28 janvier 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ayant recueilli un avis favorable exprès ou tacite à l'unanimité ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du 31 janvier 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires de l'Oise du 5 février 2019 ;

Considérant l'importance croissante des populations de sanglier (sus scrofa) dans l'Oise et les dégâts très importants qu'elles génèrent aux cultures agricoles, semis et prairies, ainsi que l'atteinte aux biens que cette espèce cause dans les zones périurbaines ;

Considérant que les déplacements des sangliers sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation, et l'augmentation croissante d'accidents qu'ils occasionnent depuis plusieurs années ;

Considérant que le niveau très élevé des populations est susceptible d'être un vecteur d'accroissement des risques de propagation de la peste porcine africaine en cas d'apparition de la maladie dans le département, et de transmission d'autres maladies dont il est potentiellement porteur ;

Considérant la nécessité de prévenir ces dommages et dans l'intérêt de la santé publique, animale et de la sécurité publique ;

Considérant le classement actuel de cette espèce comme susceptible d'occasionner des dégâts et la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles mesures plus incitatives visant à réduire le niveau de ses populations ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 concernant le retour du bilan de la régulation du sanglier de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 est modifié comme suit :

Le terme « autorisation » est remplacé par le terme « déclaration ».

L'article 7 concernant le calendrier des périodes de régulation à tir, de l'arrêté du 21 juin 2018 susvisé, la ligne est modifiée comme suit concernant le sanglier :

Espèce	Formalité	Date limite
Sanglier	Déclaration individuelle	Du 1 ^{er} au 31 mars 2019

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 et les modalités de régulation sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2018 et le 30 juin 2019 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions de police relatives à la chasse et à la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

08 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,